

DÉPARTEMENT
ESSONNE
CANTON
ARPAJON
COMMUNE
ÉGLY

N° 2023-049-10

## DÉCISION

### APPROBATION DE LA CONVENTION FIXANT LES MODALITES DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX FRAIS DE RESTAURATION ET D'ACCUEIL PERISCOLAIRE POUR L'ENFANT SCOLARISE EN ULIS A EGLY

Le Maire d'Egly,

VU l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé d'une partie des attributions du Conseil,

VU la délibération n°2020-019-1 en date du 4 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation de pouvoir au maire, conformément aux dispositions de l'article du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé, notamment celui de fixer dans la limite de 20 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

VU la délibération n°2023-005-10 du 9 février 2023, revalorisant, à compter du 1<sup>er</sup> février 2023, la participation des familles aux frais de restauration scolaire et à l'accueil périscolaire,

VU les conventions bipartites établies entre la commune de Monthéry et la commune d'Egly fixant les conditions de règlement de la participation de la famille pour l'enfant scolarisés en ULIS et fréquentant le restaurant Jean Moulin et l'accueil périscolaire,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les conditions de règlement de la participation de la famille pour l'enfant scolarisé en ULIS et fréquentant le restaurant scolaire Jean Moulin et l'accueil périscolaire, ainsi que le tarif applicable,

## DECIDE

**ARTICLE 1-** les conventions bipartites, fixant les conditions de règlement de la participation de la famille pour l'enfant scolarisé en ULIS et fréquentant le restaurant scolaire Jean Moulin et l'accueil périscolaire, sont conclues avec la commune de Monthéry.

**ARTICLE 2-** Les repas et l'accueil périscolaire seront facturés sur la base du tarif extérieur.

**ARTICLE 3-** Les conventions sont valables pour l'année scolaire 2023/2024 pour les enfants scolarisés en ULIS.

**ARTICLE 4-** Monsieur le Maire de la Mairie d'Egly est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau,
- Madame la Trésorière d'Arpajon,
- Monsieur le Maire de la Commune de Monthéry.

Certifié exécutoire compte  
tenu de la réception en  
Sous-Préfecture le : 21/12/23  
et de la notification le : 21/12/23  
Le Maire



Edouard MATT

A Egly, le 20 décembre 2023  
Le Maire d'Egly



Edouard MATT